

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1891.

ASSISTANCE PUBLIQUE (1).

Amendements présentés par M. WOESTE.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART 4.

« La commune où l'indigent peut participer aux secours publics est remplacée comme domicile de secours par la commune où, après sa majorité ou son émancipation, il a habité pendant deux années consécutives, et ce nonobstant des absences momentanées.

ART. 17.

1. — *Amendement principal :*

« Si, nonobstant des séjours momentanés, l'indigent a été volontairement absent pendant plus de cinq années consécutives de la commune de son domicile de secours, les trois quarts des frais de son assistance seront à la charge du fonds commun institué conformément à l'article 23.

» Cette intervention prendra fin si l'indigent a habité durant cinq années consécutives dans une commune, dans les conditions requises pour y acquérir domicile de secours. »

(1) Projet de loi, n° 138 (session de 1887-1888).
Rapport, n° 183 (session de 1889-1890).
Amendements, n°s 179 et 181.

II. — *Amendement subsidiaire :*

« Le remboursement des frais de l'assistance accordée à des indigents absents depuis plus de cinq ans de la commune de leur domicile de secours, sans avoir acquis domicile dans une autre commune, sera à la charge des communes dans lesquelles ils ont successivement résidé, et proportionnellement à leur séjour dans chacune d'elles. »

ART. 26^{bis}.

« Les indigents secourus par le fonds commun désigneront, s'ils sont majeurs et qu'ils sont sains d'esprit, l'établissement où ils seront renvoyés. Dans le cas contraire, cette désignation appartiendra aux parents les plus rapprochés ou aux tuteurs. A défaut de parents ou de tuteurs, la députation permanente statuera, sauf recours des intéressés au Roi. »

CH. WOESTE.

Amendements présentés par M. DE MALANDER.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Ajouter les paragraphes suivants à l'article premier :

§ 2. Pour profiter du service hospitalier d'une commune, l'indigent devra avoir une résidence de deux mois, sinon ces secours incomberont à la commune où l'indigent se trouvait antérieurement.

§ 3. Les communes dont le service hospitalier ne sera pas complètement assuré par leurs propres établissements de bienfaisance y pourvoiront, soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume, soit, mais moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés.

Les conventions qu'elles concluront à cette fin stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier, et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, seront soumises à l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

§ 4. Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au Budget des dépenses la somme nécessaire pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues.

DE MALANDER.